

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

intermarche-auchan.fr

Demande n° FR-2026-04918



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : La société [Prénom Nom]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intermarche-auchan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intermarche-auchan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« PLAINTÉ

I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est la société ELO, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix, France. Voir Annexe 6.1.

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est CSC Digital Brand Services. Voir Annexe 6.1.

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Titulaire

Conformément la demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire dans cette procédure administrative est [anonymisation]. Voir Annexe 2..

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant, voir Annexe 2 :

Nom de domaine : intermarche-auchan.fr Date de création : 12/03/2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est IONOS SE.

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications

Electroniques (CPCE), le Requéranant affirme que le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requéranant

ELO (« le Requéranant »), auparavant Auchan Holding SA, est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 13 pays, répartis en Europe et à en Afrique. En 2024, le groupe du Requéranant a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune.

ELO est une société holding qui regroupe trois sociétés complémentaires :

- Auchan Retail International : propose des produits alimentaires et non alimentaires à travers une chaîne d'hypermarchés, de magasins de proximité et de supermarchés mais également via des sites e-commerce et des drives ;
- New Immo Holding : gère les activités immobilières et promeut, développe, gère et investit dans les centres commerciaux de la société ; et
- Oney : gère les activités bancaires telles que les produits et services financiers tels que le crédit à la consommation, les assurances, les paiements électroniques et la gestion des cartes de paiement.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mars 2021, le Requéranant a changé sa dénomination sociale d'Auchan Holding SA en ELO, toutes les autres caractéristiques juridiques de la société demeurant inchangées. Ce changement visait à conférer plus d'autonomie aux différents secteurs de l'entreprise. Cela a notamment permis de réserver le nom « Auchan » à ses services de vente au détail. L'activité principale du Requéranant est exercée par Auchan Retail International. Voir Annexes 6.2, 6.4 et 6.5.

Auchan Retail International (« Auchan ») est un groupe multinational de distribution. Fondé en 1960 par [anonymisation], l'entreprise a connu une croissance exponentielle tout au long de son histoire et est aujourd'hui présent dans 12 pays, en Europe et en Afrique. Auchan emploie 157,648 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 31,7 milliards d'euros en 2024. En 2022, Forbes a classé Auchan parmi les « Meilleurs Employeurs au Monde » (« World's Best Employers »). Voir Annexes 6.3, 6.4 et 6.6.

Auchan n'est pas un terme courant et n'a pas de signification générique. L'entreprise doit son nom au quartier des « Hauts Champs » à Roubaix, où le premier magasin du Requéranant a ouvert en 1961. Le nom de l'entreprise et sa marque font donc directement référence à ses origines et à son histoire. De plus, le Requéranant a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources au marketing et à la promotion de sa marque AUCHAN.

Auchan bénéficie d'une forte présence sur Internet et partage des informations sur ses produits, services et actualités sur son site Internet lié à son nom de domaine principal <auchan.fr>, enregistré en 1997. Selon Similarweb.com, le site web officiel du Requéranant lié à <auchan.fr> a reçu en moyenne 6,8 millions de vues en février 2026 et s'est classé 184ème en France. Voir Annexes 4, 5 et 7.1.

Par conséquent, la marque AUCHAN du Requérant est connue par les consommateurs. Ci-dessous sont les enregistrements de marques du Requérant les plus pertinents, voir Annexe 1 :

[tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée. Voir Annexe 1.

Le Requérant est également propriétaire du nom de domaine antérieur <auchan.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux. Voir Annexes 4 et 5.

Par conséquent, le Requérant fait valoir que l'ajout du terme « intermarche » à la marque n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque AUCHAN du Requérant.

Il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est donc préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requérant, ou que le Requérant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui est incorrect.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

● Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et de l'EUIPO attribuées au Requérant pour les marques AUCHAN est une *prima facie* preuve de la validité de la terme « auchan » en tant que marques, de la propriété du Requérant sur ces marques et du droit exclusif du Requérant d'utiliser les marques AUCHAN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement. Voir Annexe 1.

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon l'informations Whois de l'AFNIC, le Titulaire est une personne physique du nom de « [anonymisation] » qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 2. En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview ne renvoient aucune marque déposée liée au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 7.3.

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requérant a envoyé des lettres à mise en

demeure au Titulaire, auxquelles il n'a jamais répondu. Voir Annexe 9. De ce fait, le Requérant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine reprend la marque AUCHAN du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « intermarche » qui se rapporte à la collaboration entre le Requérant et leur concurrent, Intermarché. Voir Annexe 6.7. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux. Voir Annexe 3. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Il convient également de noter que, bien qu'aucune preuve n'ait été trouvée que le nom de domaine litigieux ait été activement utilisé dans le cadre d'une fraude, la présence d'enregistrements MX sur le nom de domaine litigieux suggère fortement que le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'une opération d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité à l'avenir. Voir Annexe 8.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requérant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requérant, et que l'enregistrement des noms de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi.

Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requérant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 12 mars 2025, le Requérant a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune. Voir Annexes 2, 6.2, 6.4 et 6.5.

En plus, le terme « auchan » n'est pas générique ou dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard ni non plus associé au terme « intermarche » par pure coïncidence. Voir Annexe 6.7. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux.

Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « intermarche-auchan ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant. Voir Annexe 7.2. Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De plus, le Titulaire a également enregistré un deuxième nom de domaine (en dehors de ce litige) portant atteinte à la même marque. Voir Annexe 9.

De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom

de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Comme expliqué précédemment, le Titulaire crée un risque de confusion avec le Requérant et ses marques en enregistrant un nom de domaine qui est similaire à la marque AUCHAN, ce qui démontre que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requérant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux.

C'est d'autant plus vrai que le nom de domaine correspond à la collaboration entre le Requérant et leur concurrent, Intermarché. Voir Annexe 6.7. Donc, le Titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir Annexe 3. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En outre, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage. Les experts précédents ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir Annexe 8 et Syreli Demande n° FR-2023-03657.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et que malgré les lettres de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société ELO.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Cordialement,»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je confirme la réception de votre courrier postale daté du 05/05/2026 en date du 13 mai 2026.

Je suis effectivement titulaire du site internet mentionné dans votre courrier et j'ai répondu par mail au demandeur que j'étais disposé à transférer le nom de domaine.

Je n'ai malheureusement pas été en capacité de m'occuper de cette demande depuis ma réponse par mail.

Je n'ai effectivement jamais eu d'intention de nuire à la marque AUCHAN NI à la marque INTERMARCHÉ mais j'ai été stupéfait de constater qu'une marque aussi réputée et influente dans son domaine d'activité commerciale que AUCHAN et INTERMARCHÉ, n'ai pas acheté ou réservé les noms de domaine incluant leur nom.

J'ai engagé des frais pour la réservation et j'ai payé mon abonnement mensuel pour le nom de domaine depuis son acquisition chez IONOS.

Je propose donc d'effectuer le transfert du nom de domaine au demandeur contre le versement d'une indemnisation de 1000 € (mille euro) et l'annulation de toutes les poursuites et procédures à mon encontre.

Veuillez agréer ; Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexe 1) et des extraits de base whois (annexe 4) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérent :
 - La marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale française « AUCHAN » numéro 1381268 enregistrée le 24 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Auchan » numéro 000283101 enregistrée le 31 mai 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Auchan » numéro 004510707 enregistrée le 27 juin 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 38 ;

- Au nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je propose donc d'effectuer le transfert du nom de domaine au demandeur contre le versement d'une indemnisation de 1000 € (mille euro) et l'annulation de toutes les poursuites et procédures à mon encontre.* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 car il est composé de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « intermarche » pouvant directement faire référence à l'enseigne française de grande distribution INTERMARCHÉ, concurrent du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole, qui est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 13 pays et comptant plus de 158 000 collaborateurs (annexe 6) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « AUCHAN » depuis 1984 (annexe 1) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <auchan.fr> depuis 1997 (annexe 4) ;
- Le site web officiel du Requérant lié à son nom de domaine <auchan.fr> a reçu en moyenne 6.8 millions de vues en février 2026 et s'est classé 184ème en France (annexe 7) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « intermarche-auchan » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et l'enseigne « Intermarché » (annexe 7) ;
- Le nom de domaine a été enregistré le 03 décembre 2025 par la société [Prénom Nom] (annexe 2) ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMView et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « AUCHAN » du Requérant associée au terme « intermarche » pouvant directement faire référence à l'enseigne française de grande distribution INTERMARCHÉ,

- concurrent du Requérant (annexe 6) ;
- Le 17 février, 24 février et 06 mars 2026, le Requérant a adressé des courriels de mise en demeure au Titulaire (annexe 7) afin de l'enjoindre à lui transférer le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> ; les courriels sont restés sans réponse selon le Requérant ;
- Le 30 mars 2026, le nom de domaine renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 3) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (annexe 8) ;
- Dans sa réponse à la présente procédure, le Titulaire indique « [avoir répondu] par mail au demandeur qu'[il était] disposé à transférer le nom de domaine.[...] »
Je n'ai effectivement jamais eu d'intention de nuire à la marque AUCHAN NI à la marque INTERMARCHÉ [...]
Je propose donc d'effectuer le transfert du nom de domaine au demandeur contre le versement d'une indemnisation de 1000 € (mille euro) et l'annulation de toutes les poursuites et procédures à mon encontre. ».

Le Collège a ainsi considéré que la combinaison de deux marques concurrentes dans la composition du nom de domaine litigieux ainsi que les constatations susvisées permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <intermarche-auchan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Titulaire en reproduisant à l'identique la marque « AUCHAN » dans la composition même du nom de domaine <intermarche-auchan.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <intermarche-auchan.fr> au profit du Requérant, la société ELO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

